

**COMMUNE DE PERON**  
**(Ain)**

2026-A07

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERON**

**Le 25 août 2026.**

**Objet : Délégation au Président, au Vice-Président et au Vice-Président délégué**

L'An deux mil vingt-six, le 25 août, le Centre Communal d'Action Sociale étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Françoise FERROLLET, Présidente.

Date de convocation : 3 août 2026

Etaient présents : Mme Françoise FERROLLET (Maire), M. Jean-Christophe MARTIN (adjoint), Mme Nathalie MERIDJI, Mme Sandrine CHARVET, Mme Lorraine SIREILLES, M. Rodolphe COLLET (conseillers municipaux), M. Josiane GIROUD, Mme Nadine DESMARIS, (membres)

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme Evelyne HUSSELSTEIN, M. Maxime LOMBARD

Excusés : Mme Maryline CUZIN, pouvoir à L. Sireilles, Mme Emilie CHAMBAZ, pouvoir à F. Ferrollet, Mme Pascale GUTHAPFEL (pouvoir à M. Lombard), Mme Chantal REGAZZONI, pouvoir à R. Collet, M. Didier GIRARDOT

Secrétaire de séance : Mme Alix TAVERNIER

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R123-21 à R123-23 ;

Vu la délibération n° 2026-05 du CCAS de Péron portant sur l'élection du vice-président ;

Vu la délibération n° 2026-06 du CCAS de Péron portant sur l'élection du vice-président délégué ;

Le Président rappelle que ses pouvoirs propres sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les recettes et dépenses du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président et à son vice-président délégué dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour :

- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics,
- la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

- la conclusion de contrats d'assurance,
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences, ainsi qu'aux vice-président et vice-président délégué.

Il invite le conseil à délibérer sur :

- Les conditions d'attribution des bons d'alimentation
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles

Après avoir entendu l'exposé de son président et les observations présentées par les membres, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, à l'unanimité, décide

**DE DELEGUER** au Président, aux vice-président et vice-président délégué le pouvoir d'attribuer des bons d'alimentation à hauteur de 50 € pour une personne seule et 100 € pour une famille

**DE DELEGUER** au Président, aux vice-président et vice-président délégué le pouvoir de préparer, passer, exécuter et régler des marchés de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, dans la limite de 8 000 € HT

**DE DELEGUER** au Président, aux vice-président et vice-président délégué le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite de 5 000 € HT

**DE DELEGUER** au Président, aux vice-président et vice-président délégué le pouvoir de délivrer, refuser de délivrer et résilier les élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, à Péron.  
Pour extrait conforme,  
La Présidente, Françoise FERROLLET

